



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41 chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pensey.)

Audience du 2 décembre.

Les règles du contrat de société s'appliquent-elles au bail à cheptel, de telle sorte que le cheptel puisse ne pas être prouvé par écrit lorsqu'il est d'une valeur au-dessous de 150 fr. ? (Rés. aff.)

La preuve par témoins de l'existence du cheptel peut-elle, dans ce cas, être faite par celui qui revendique comme bailleur les bestiaux saisis par un créancier du preneur ? (Rés. aff.)

Ces questions importantes se sont élevées dans une affaire de l'intérêt le plus modique, puisqu'il ne s'agit que de quatre brebis et trois agneaux. La solution qu'elle vient de recevoir est contraire à l'opinion de Fournel (*Traité des lois rurales*, t. 1^{er}, p. 199), de Pothier (*Traité des Cheptels*, t. 6, p. 6), et des auteurs du *Répertoire universel de Jurisprudence*, au mot cheptel.

Le sieur Remy fils, créancier du sieur Ferté, berger, fait saisir sept brebis et huit agneaux que celui-ci possédait. Le sieur Roy revendiqua quatre brebis et trois agneaux, en disant que par convention verbale les quatre brebis avaient été données par lui à cheptel au sieur Ferté, et que les trois agneaux formaient la part qui lui revenait dans le croit.

Le Tribunal d'Abbeville admit le sieur Roy à la preuve testimoniale de cette convention par les motifs suivans : « Considérant que le contrat de bail à cheptel participe du contrat de société; qu'aux termes des dispositions de l'art. 1834 du Code civil un contrat de société n'est assujéti à être rédigé par écrit qu'autant que son objet est d'une valeur de plus de 150 fr.; considérant, en droit, que la preuve testimoniale est admissible toutes les fois que l'objet de la contestation ou de la convention qu'il s'agit de prouver n'excède pas la susdite valeur de 150 fr.; considérant, en fait, que la convention articulée par Roy n'est que d'une valeur de 35 fr. »

M^e Bohain, avocat du sieur Rémy, a soutenu le pourvoi dirigé contre ce jugement. L'avocat a commencé par relever les différences qui existent entre le contrat de société et le bail à cheptel, et il a fait ressortir les inconveniens qui résulteraient de l'application à un contrat des règles que le législateur a établies pour un autre. Examinant ensuite l'art. 1734 du contrat de société, il a dit que l'application ne pouvait en être faite, dans l'espèce, parce que la contestation ne s'élevait pas entre le bailleur et le preneur, mais entre le prétendu bailleur et un tiers: or, ce n'est qu'entre eux que les sociétaires sont dispensés de faire un écrit lorsqu'il ne s'agit que de 150 fr. A l'égard des tiers, ils ne peuvent opposer qu'un titre ayant date certaine: telle est l'opinion de Pothier dans son *Contrat de Société*, n° 81. La preuve testimoniale ne pouvait donc, dans l'espèce, être faite à l'égard d'un tiers étranger à la convention verbale. Enfin, M^e Bohain a soutenu que le jugement attaqué contient une violation de l'art. 1715, en ce que le cheptel étant un bail, la preuve par témoins ne pouvait, d'après cet article, être admise pour constater son existence, surtout à l'égard des tiers. En terminant, l'avocat a signalé le danger, les fraudes qui pouvaient résulter du système du Tribunal d'Abbeville.

M. l'avocat-général Lebeau a conclu à l'admission du pourvoi.

Mais, après un très long délibéré, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le Code permet la preuve testimoniale lorsque l'objet de la convention n'excède pas 150 fr.;

Attendu que le Tribunal d'Abbeville a constaté en fait que la convention dont il s'agit est au-dessous de cette somme;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 2 décembre.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Bonnet a fait le rapport d'une affaire qui a présenté des questions importantes :

1° Lorsqu'une action en complainte a été intentée par différens co-propriétaires contre l'un d'eux pour obtenir le rétablissement d'une chaussée qu'il s'est permis de dégrader, et qu'en appel ils ont pour la première fois présenté des conclusions tendantes à la démolition d'une grange construite sur cette même chaussée depuis l'introduction de l'instance, y a-t-il dans ces conclusions demande nouvelle, non recevable, aux termes de l'art. 464

du Code de procédure civile, comme n'ayant pas parcouru les deux degrés de juridiction ? (Rés. nég.)

2° Le trouble à la possession commune de la part de l'un des communistes, peut-il donner lieu à une action possessoire, à la complainte ? (Rés. aff.)

3° Dans quel cas cette action peut-elle être écartée à raison de ce que les faits de trouble auraient plus d'une année de date ? (Voir la distinction présentée par le défendeur, et admise implicitement par l'arrêt de la Cour.)

Cette affaire, très-surchargée d'incidens de procédure, dans laquelle ont été rendus trois ou quatre jugemens interlocutoires, dont les frais ne peuvent que s'élever à une somme fort considérable, a son origine dans un trou à fumier, qu'un sieur Deloret s'était permis de pratiquer dans une cour commune, et de manière à gêner la communication de ses voisins avec l'abreuvoir commun. A ce premier trouble il avait joint un dépôt de matériaux, et enfin, s'encourageant dans ses entreprises, il avait déparé la chaussée commune et se disposait à y élever une grange, lorsqu'il fut cité devant le juge-de-peace, en répression de ces différens troubles à la jouissance commune.

Après une sentence du juge-de-peace, qui se trouva nulle par vice de forme; après une descente sur les lieux, un rapport d'experts, des enquêtes et contre-enquêtes, etc., le Tribunal de Laon a eu à statuer sur les questions que nous avons posées en tête de cet article. Ce Tribunal a rejeté une double exception que le sieur Deloret opposait aux conclusions dirigées contre lui, et qu'il fondait: 1° sur ce que dans la demande introductive d'instance il n'avait pas été question de sa grange; 2° sur ce que depuis plus d'un an et jour il était en possession du terrain sur lequel il avait fait les actes qualifiés de trouble, possession qu'il faisait résulter de meules de foin et de divers matériaux par lui déposés depuis long-temps sur ce terrain.

Pourvoi en cassation de la part de Deloret. M^e Mandarou-Vertamy, son avocat, reprenant les deux exceptions vainement présentées devant le Tribunal de Laon, en a fait l'objet de deux moyens de cassation qu'il a développés.

M^e Odilon-Barrot, pour les défendeurs, a répondu, sur la première exception, tirée de l'art. 464 du Code de procédure, qui proscriit toute nouvelle demande en appel, que, dans l'espèce, il n'y avait pas demande nouvelle, parce que la démolition de la grange n'était que la conséquence du rétablissement de la chaussée, rétablissement demandé en première instance.

Sur la deuxième exception, l'avocat établit: 1° que le trouble apporté à la possession commune est susceptible de complainte; que pour savoir si cette action est encore recevable, bien que plus d'une année se soit écoulée depuis les faits de trouble, il faut distinguer entre le cas où ces faits sont exclusifs de la possession commune et constitutifs d'un fait de propriété, et celui où ils ne constituent qu'un abus de la possession commune. « Dans le premier cas, dit M^e Odilon-Barrot, le fait de trouble ne se rattachant point à la possession commune et l'intervertissant même, constitue une possession susceptible de dégénérer en prescription, et par conséquent de donner lieu à une action en complainte; mais, dans le second cas, les faits de trouble, n'étant que l'exercice abusif de la possession commune, ne l'intervertissent pas, ne peuvent dès-lors jamais entraîner la prescription; car nul ne peut prescrire contre son titre tant qu'il ne l'a pas interverti, et, par une conséquence ultérieure, ces faits, quelles que soient leur ancienneté et leur durée, ne peuvent non plus fournir une exception puisée dans la possession annale. »

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, arrêt ainsi conçu :

Attendu, sur le premier moyen, que le jugement attaqué, en décidant que la demande formée en appel n'était qu'une conséquence de celle formée en première instance, et non une demande nouvelle, n'a pas violé l'article 464 du Code de procédure;

Attendu, sur le second moyen, que le Tribunal, ayant jugé d'après les expertises, les enquêtes, etc., que les faits de possession allégués par le sieur Deloret n'étaient pas exclusifs de la possession commune, qu'ils n'avaient pas interverti cette possession, a pu en tirer légalement la conséquence, que l'action intentée était possessoire, et qu'elle était recevable, bien qu'il se fût écoulé plus d'une année depuis ces faits;

Rejette le pourvoi.

On ne saurait trop déplorer que, par l'effet de la complication de notre législation, ce soient les causes qui intéressent les classes les plus pauvres de la société, et dont par conséquent l'instruction devrait être la plus sommaire et la moins dispendieuse, qui précisément entraînent le plus d'incidens et de frais. Cela tient à cette distinction

du pétitoire et du possessoire, et à cette division de juridiction entre les Tribunaux ordinaires et les juges-de-peace qui rend toujours très douteuse la délimitation de pouvoirs entre le juge du possessoire et le juge du pétitoire. Espérons que tôt ou tard cette partie si imparfaite de notre législation sera soumise à une salutaire simplification.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 2 décembre.

Procès entre les héritiers du feu duc de Gontaut-Biron et la succession bénéficiaire de M. de Laborde, ancien banquier de la Cour. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 novembre.)

Nos lecteurs peuvent se rappeler les points du litige, d'après l'analyse que nous avons donnée de la plaidoirie de M^e Delangle pour les appelans, et de M^e Parquin pour les intimés.

M. de Vaufréland, avocat-général, a brièvement exposé les faits. Il résulte d'une lettre de M. le duc de Gontaut-Biron, datée de 1791 et inventoriée parmi les papiers de M. de Laborde, après sa condamnation par le Tribunal révolutionnaire, que M. le duc de Gontaut-Biron avait dû remettre entre les mains de ce banquier à titre de dépôt et dépendant avec intérêt de 5 pour 100, une somme de 128,000 fr. pour être distribuée, après son décès, entre ses domestiques. Les héritiers de M. de Laborde déclarent n'avoir eu aucune connaissance de ce dépôt ou de ce prêt; les héritiers Gontaut-Biron demandent à faire la preuve que la somme qu'ils réclament a été déposée, et, pour y parvenir, ils concluent à ce qu'il leur soit fait communication des registres et livres de banque de M. de Laborde, trouvés à son domicile, et que la ville de Paris a rendus ensuite à sa succession.

Après avoir reconnu que la remise de 128,000 fr., si elle eût existé, aurait été mal à propos qualifiée de dépôt volontaire, M. l'avocat-général dit qu'en tous cas il faudrait avoir un commencement de preuve par écrit, et ce commencement de preuve n'existe pas. La demande des héritiers Gontaut-Biron, tendant à obtenir la communication des registres, serait fondée si ces registres allaient jusqu'à l'année 1791, date du prêt ou dépôt allégué; mais il résulte de l'inventaire dressé par la ville de Paris, que ces registres s'arrêtent à la fin de 1789; ils ne pourraient donc fournir aucun éclaircissement pour la cause. Par ces motifs, le ministère public conclut à la confirmation de la sentence.

L'arrêt de la Cour a été rendu sur-le-champ en ces termes :

En ce qui touche les conclusions des héritiers Gontaut-Biron, tendant au dépôt des registres de feu de Laborde sous la date de 1791:

Attendu qu'il résulte de l'inventaire représenté, que les registres qui ont été saisis et rendus à la famille de Laborde, ne vont que jusqu'à la fin de 1789, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

La Cour confirme avec amende et dépens.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le baron de Cambon, premier président.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Lorsqu'un électeur se pourvoit devant la Cour royale à l'occasion d'une décision du préfet, ce pourvoi doit-il être considéré comme un appel ? (Rés. nég.)

Un arrêté du préfet qui, en 1827, avait admis un propriétaire de maisons à faire entrer dans le calcul de ses contributions l'impôt des portes et fenêtres afférent aux locaux occupés par ses locataires, peut-il être invoqué par lui, en 1828, comme ayant l'autorité de la chose jugée ? (Rés. nég.)

L'impôt des portes et fenêtres est-il une charge essentiellement locative, et ne doit-il être compté qu'au locataire pour l'exercice du droit électoral, quelles que soient les conditions du bail ? (Rés. aff.)

Voici l'espèce dans laquelle ces graves questions se sont présentées :

Le sieur Héault est propriétaire de plusieurs maisons en la ville de Beauvais. L'une est habitée par lui, les autres sont occupées par des locataires. Dans les baux qu'il

sorte compensées, et la composition du collège des assesseurs, dans lequel entreraient nécessairement un grand nombre de hauts fonctionnaires publics, étrangers, par leur position et les principes de leur éducation, aux préjugés que font naître les distinctions sociales dont la France s'est heureusement affranchie, la nomination de ces assesseurs par une ordonnance royale, sur un rapport du ministre, préparé loin des influences locales, enfin le tirage au sort pour le service de chaque assise, sont autant de garanties nouvelles qui doivent rassurer l'accusé et lui donner toute confiance dans ses juges.

Ces dispositions fondamentales de l'organisation judiciaire sont suivies de beaucoup d'autres sur l'administration intérieure des Tribunaux, la discipline, les honneurs et les officiers ministériels. Ces détails, dont quelques-uns peuvent passer peut-être pour trop minutieux, prouvent du moins que rien de ce qui intéresse la dignité de la magistrature et la justice n'a échappé à la discussion de la commission chargée de préparer le projet d'ordonnance.

Les ministres qui se succèdent au département de la marine donnent à cet égard à leurs collègues des exemples honorables à suivre. Libres d'imposer aux colonies des ordonnances de *bon plaisir*, ils en ont sagement confié la préparation à une commission composée de magistrats non moins consciencieux qu'éclairés. Si la même prudence et la même bonne foi avaient animé les anciens collègues de M. de Chabrol, moins de voix éloquentes se seraient élevées, moins d'effets fâcheux eussent suivi leurs mesures d'administration.

Toutefois, plusieurs se font encore sentir sous l'administration actuelle. C'est ainsi qu'on voit subsister aujourd'hui cette injuste incapacité de rentrer dans la magistrature de France, dont l'ex-ministre de la justice avait frappé ceux de ses membres qui allaient remplir des fonctions semblables aux colonies. Qu'il nous soit permis d'exprimer le vœu que M. le garde-des-sceaux détruise cette distinction entre les enfans d'une même famille, et qu'il rende à des magistrats, qui n'ont quitté la France que pour être plus utiles à leur patrie, l'espoir de rentrer dans un corps qu'ils ont honoré par ce sacrifice.

A cette ordonnance sur l'organisation judiciaire ont succédé d'autres ordonnances portant promulgation du Code d'instruction criminelle et du Code pénal. L'établissement prochain de l'enregistrement, jusqu'ici inconnu aux Antilles, donnera aux conventions privées et aux actes publics une authenticité qui leur a manqué jusqu'ici.

Une vérité évidente, qui ressort de l'ensemble de ces ordonnances, c'est qu'elles ont été faites pour restreindre les privilèges et consacrer des garanties, et non pour donner plus de puissance au pouvoir absolu; c'est ainsi que, suivant les termes du rapport au Roi, qui précède l'ordonnance du 31 août 1828, un conseil privé a été établi auprès de chaque gouverneur « pour l'éclairer par ses avis, le fortifier par ses décisions, tempérer au besoin sa puissance en participant à l'exercice des pouvoirs dont il a le droit d'user dans des circonstances graves, et donner à la population des colonies des garanties contre l'arbitraire et contre l'erreur. » Sans doute l'installation des Tribunaux civils et criminels, semblables à ceux de France; l'adoption des mêmes formes de procéder; l'égalité de droit et de peines; l'appel à la clémence au Roi et le recours en cassation, sont de grands pas vers un meilleur système; il est seulement à regretter qu'une interprétation trop restreinte de la Charte ait empêché de donner à ces institutions le caractère de lois, et que l'on puisse encore appeler actes du pouvoir arbitraire des ordonnances préparées avec un soin si louable.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Le soldat Deschamps, dont nous avons rapporté la condamnation à mort par le 2^e conseil de guerre de Lyon, (voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 novembre) a été fusillé le 28 novembre, à sept heures du matin, sur l'emplacement de la nouvelle prison de Perrache. Ce malheureux a subi son supplice avec un courage inébranlable; il a voulu, dit-on, recevoir le feu en face et sans se laisser bander les yeux.

PARIS, 2 DÉCEMBRE.

Conformément à sa jurisprudence et à celle de toutes les Cours du royaume, la Cour royale de Paris a ordonné aujourd'hui l'inscription sur les listes électorales d'un genre, porteur d'une délégation à lui faite par sa belle-mère. Voici dans quelles circonstances :

M. le préfet de l'Aube avait refusé l'inscription sur les listes électorales, de M. Peigné-Teyssèdre, délégataire des contributions de sa belle-mère, par le motif qu'il existait des petits-enfans. M. Peigné-Teyssèdre s'est pourvu contre cette décision devant la Cour royale. M. de Vaufréland, avocat-général, a pensé que c'était à tort que le préfet avait refusé l'inscription de M. Peigné-Teyssèdre, parce qu'il fallait considérer, non pas l'existence, mais la capacité des enfans; il a conclu, en conséquence, à l'inscription. Toutefois, il n'a pas pensé que M. le préfet de l'Aube pût être condamné aux dépens, parce qu'il avait agi comme officier de l'état politique, et qu'il devait être assimilé aux officiers de l'état civil. La Cour, conformément à ces conclusions, a ordonné l'inscription de M. Peigné-Teyssèdre sans dépens.

— Dans une réclamation absolument identique, faite par un sieur Tatin-Guérin, la Cour, en maintenant toutefois le même principe, a rejeté la demande, par le motif que la délégation ne comprenait que 274 fr. de contributions foncières, et que la loi n'ayant pas compris dans ces sortes

de délégations toutes les contributions directes, on ne pouvait pas lui donner cette extension.

— A l'audience du 25 novembre, grand débat s'était agité devant la 7^e chambre de la police correctionnelle : il ne s'agissait de rien moins que de savoir si *Pluton*, petit chien ci-devant jeune et valide, et dont nous avons décrit les habitudes morales et physiques, avait renversé en courant le sieur Duchon qui cheminait, vers six heures du matin, sur le quai des Ormes. La polémique fut longue et animée. M^c Marchand, d'une part, avocat de Duchon, accusait *Pluton*, et produisait contre le pauvre animal, maints et maints témoins. M. Bonjour, assisté de M^c Syrot, protestait de l'innocence de son chien; l'identité était par eux contestée, et ils opposaient comme argument péremptoire *l'alibi de Pluton*, prouvé par bons et loyaux témoins. Les juges délibérèrent et remirent à huitaine pour statuer sur ce procès. Aujourd'hui donc, le jugement a été prononcé, et le défaut de preuves contre *Pluton* a fait que le tribunal a renvoyé M. Bonjour, son maître, des fins de la demande.

— Dans les derniers jours de septembre, plusieurs restaurateurs de la rue de l'Arbre-Sec s'aperçurent qu'on substituait adroitement sur leurs tables des fourchettes de métal aux fourchettes d'argent. Une surveillance active fit enfin découvrir le nommé Faucon, qui, le 1^{er} octobre, venait de commettre un semblable délit chez la dame Cassagnol. Arrêté sur-le-champ, il laissa glisser par terre la fourchette qu'il avait déjà mise dans sa poche; mais le bruit qu'elle fit en tombant, vint trahir son adresse. Il fut emmené chez le commissaire, et de là traduit en police correctionnelle, où il paraissait ce matin, avec l'air le plus décent et la mise du plus élégant de nos fashionables. Malgré ses dénégations, il a été condamné à treize mois de prison.

— La dame Verdel, mariée en secondes noces, ne cessait depuis long-temps de maltraiter sa belle-fille, à peine âgée de 13 ans. Le 11 novembre dernier, des cris effrayans forcèrent les voisins de recourir à l'autorité, qui fit ouvrir la porte au nom du roi, et qui trouva la jeune fille meurtrie de coups; son père lui-même, en voulant la défendre, avait éprouvé les effets de la colère de sa femme, dont la force et la haute stature ne lui laissaient aucun espoir de résistance. Elle a paru aujourd'hui devant le tribunal correctionnel, où d'abord elle s'est opposée à ce que son mari fût entendu. Pendant que les juges délibéraient, elle jetait sur lui des regards furieux, et qui semblaient présager une vengeance prochaine; mais elle a été condamnée en trois mois de prison.

Au moment où Verdel sortait de l'audience, la condamnée, encore assise sur le petit banc près de la porte d'entrée, a fait un geste qui a failli renverser son mari sur le gendarme de service; ce pauvre homme n'a eu que le temps de s'esquiver promptement pour éviter une correction matrimoniale.

— M. Brisson, qui dans ce moment préside la Cour d'assises, traversait, après l'audience, le passage Radzivil. Là cet honorable magistrat avait encore sa tabatière; arrivé plus loin, il la chercha dans sa poche, mais inutilement; elle n'y était plus. Voler un président de Cour d'assises !...

— M. Puteau, sous-chef de la deuxième division à la préfecture de police, avait, hier, invité à dîner son cousin et sa cousine. Après le repas, vers sept heures du soir, il passe dans la chambre de sa femme, et un instant après, la détonation d'une arme à feu se fait tout-à-coup entendre : on accourt, et on trouve M. Puteau étendu par terre et baigné dans son sang; il venait de se brûler la cervelle. On ignore le motif de cet acte de désespoir.

— Depuis la promulgation du nouveau Code forestier, des Lois sur la Liberté de la presse, le Jury, les Journaux, etc., on sentait chaque jour plus vivement le besoin d'une édition complète des Lois qui régissent la France. L'éditeur des Œuvres de M. Merlin, M. J. P. Roret remplit aujourd'hui cette lacune de nos bibliothèques; il fait paraître sous le titre des *Six Codes français*, un volume augmenté des Lois, Décrets, Ordonnances, formant le complément de la Législation civile, commerciale et criminelle de la France, avec une Table générale, alphabétique et raisonnée des matières contenues dans les Six Codes par Rondonneau. Ce volume, imprimé avec les soins les plus scrupuleux, sur papier coquille vélin, collé (propre à recevoir des notes marginales), méritera le suffrage des Jurisconsultes, des fonctionnaires publics, de tous les hommes studieux. — (Voir les Annonces.)

— On nous prie de faire savoir que M. Mayer, peintre en porcelaine, dont nous avons rapporté dernièrement la condamnation, n'a aucun rapport avec M. Adrien Mayer, de la même profession, rue Saintonge, n^o 14.

LIBRAIRIE.

MÉMOIRES D'UN FORÇAT

OU

VIDOCQ DÉVOILÉ.

Tome I^{er}. — A Paris, chez Langlois fils et C^e,
rue de Savoie, n^o 6. — Prix : 7 fr.

LIBRAIRIE

DE JURISPRUDENCE

DE J. P. RORET,

Quai des Augustins, n^o 17 bis.

LES SIX

CODES FRANÇAIS.

PRÉCÉDÉS DE LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE,

AUGMENTÉS

Des Lois, Décrets et Ordonnances, formant le complément de la Législation civile, commerciale, criminelle et forestière de la France, et d'une Table alphabétique et raisonnée des matières contenues dans le volume;

PAR L. RONDONNEAU,

Un vol. in-4^o. pap. vélin collé, prix : 15 fr.

JOURNAL SPÉCIAL DES JUSTICES DE PAIX, 9^e année, contenant tous les arrêts sur cette matière depuis 1800, avec notes et éclaircissemens, par M. de Foulan, ancien président à Moulins, membre de la Légion-d'Honneur et du conseil de M. le duc de Bourbon. — Abonnement annuel, 10 fr. Prix des 8 vol. antérieurs, 40 fr. et 45 fr. francs de port. — Bureau rue Neuve-Bons-Enfans, n. 5.

MANUEL DES JUSTICES DE PAIX, de feu Levasseur, neuvième édition, revue, corrigée et portée au double des précédentes, par le même M. de Foulan; 10 francs et 12 fr. par la poste.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE SPÉCIALE, concernant les HUISSIERS, contenant les arrêts, lois et formules à leur usage, dixième année; abonnement annuel, 10 francs, 9 vol. antérieurs, 45 francs et 50 fr., francs de port. — Bureau, rue Neuve des Bons-Enfans, n. 5.

VENTES MOBILIÈRES.

Vente après le décès de M^{***}, en sa demeure, rue de la Verrerie, n^o 77, le jeudi 4 décembre 1828, neuf heures précises du matin.

Cette vente consiste en poterie, verrerie, batterie de cuisine, feux, grande fontaine en cuivre, ustensiles de ménage, gravures sous verre, une grande quantité d'estampes en feuilles, une pendule ancienne en marquetterie, bon linge de lit, de table et de ménage;

Meubles divers en noyer, mérisier et autres bois, tels que couchettes, commodes, tables, bureaux, chaises, casiers, bergères couvertes en damas, bons couchers complets, rideaux de lits et de croisées en toile de Jouy, garat et calicot, grandes et belles glaces dans leurs parquets.

Expressément au comptant.

ÉTUDE DE M^c MOISANT, NOTAIRE,

Rue Jacob, n^o 16.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^c Moisant, l'un d'eux, le 30 décembre 1828, heure de midi,

Sur la mise à prix de 40,000 fr., d'une MAISON, située à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 217, consistant en trois corps de bâtiment avec cour, et d'un produit net d'impôt de 2806 fr.

S'adresser à M^c Moisant, notaire, rue Jacob, n^o 16.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre une MAISON d'un produit annuel de 30,000 fr., située dans le quartier de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente et traiter à M^c Constant GRULÉ, notaire, à Paris, rue de Grammont, n^o 23.

On désire acquérir une MAISON dans le prix de 150 à 250,000 fr. qui serait située entre le Palais-Royal et la place Vendôme, dans toute la largeur de la rue Saint-Honoré au Boulevard.

S'adresser à M^c Constant GRULÉ, notaire, à Paris, rue de Grammont, n^o 23.

A louer DEUX BOUTIQUES et plusieurs très jolis appartemens (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.